

Jeffrey Streifling

Aux membres du Comité,

**Objet : Proposition d'amendement du projet de loi C-11 (Loi sur la modernisation du droit d'auteur)**

J'aimerais proposer une modification à la définition « mesure technique de protection » que contient le projet de loi C-11 afin d'en exclure les œuvres datant de plusieurs années (plus de 20 ans) afin d'atténuer les problèmes associés à l'obsolescence technologique.

La mesure technique de protection existe déjà dans le cadre normatif et la dynamique des marchés qui sont en constante évolution. Au fil du temps, il devient de plus en plus difficile d'avoir accès, même en toute légitimité, à des œuvres ou enregistrements sonores protégés par des mesures techniques de protection, car la technologie, le dispositif ou le composant avec lesquels les mesures techniques de protection interagissent normalement ne sont plus vendus sur le marché. En limitant l'application des mesures techniques de protection aux vingt premières années de la vie d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore, l'amendement proposé permet d'accéder, en toute légitimité, aux œuvres ou enregistrements sonores au moyen des technologies, dispositifs ou composants disponibles même si cela signifie éviter une mesure technique de protection d'une façon qui n'était pas prévue lorsque la mesure visait l'œuvre ou l'enregistrement sonore. Il permet également, à titre accessoire, la reproduction d'anciennes œuvres et la sauvegarde de copies à des fins personnelles, même si des mesures techniques de protection périmées les visant devaient être évitées; cela simplifie l'utilisation d'anciennes œuvres ou d'anciens enregistrements sonores qui ne sont plus vendus sur le marché.

L'amendement que je propose à la définition de « mesure technique de protection », à l'article 47 de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur (qui se trouverait à l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* qui serait modifiée), est le suivant (la seule différence est la distinction ajoutée à la fin) :

« mesure technique de protection » Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement :

a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;

b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou pour lequel l'article 19 prévoit le versement d'une rémunération,

mais n'inclut pas une technologie, un dispositif ou un composant visant une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore de plus de vingt ans.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Jeffrey Streifling, ing.  
(par courriel)